191459 - Le statuts des objets perdus ramassés dans le périmètre sacré de Médine.

question

Je travaille dans un hôtel de Médine. Beaucoup de pèlerins et d'autres visiteurs descendant chez nous. Un pèlerin a ramassé une somme d'argent il y a trois jours et il me l'a remise en tant que réceptionniste car tous les objets ramassés sont déposés auprès de nous à l'hôtel. Trois jours se sont déjà écoulés sans que personne ne vienne réclamer l'argent. Devrais-je en faire une aumône? M'est-il permis de l'utiliser pour acheter un veau ou une chèvre et en distribuer la viande aux pauvres et aux membres de ma famille?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, une divergence de vues oppose les jurisconsultes à propos des objets perdus ramassés dans le périmètre sacré. Hanafites, Malikites Hanbalites et Chafii, selon l'une des deux versions portant sur son avis , soutiennent qu'ils sont comme les objets perdus retrouvés ailleurs. Le sens apparent des propos d'Ahmad, conforme à l'une des deux versions reçues de Chafii, veut que celui qui ramasse un objet perdu dans le sanctuaire l'annonce afin que son propriétaire vienne le récupérer. Car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: On n'y ramasse un objet perdu que dans le but de l'annoncer. Cité dans les deux Sahih. Encyclopédie juridique (2/274).

Selon l'avis le mieux argumenté, seul est autorisé à ramasser un objet perdu dans le périmètre sacré celui qui a l'intention de l'annoncer, compte tenu du hadith ci-dessus cité.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Une version du hadith dit: Seul peut le ramasser celui qui veut l'annoncer. Le terme mounchid désigne l'annonceur. Le hadith signifie qu'il n'est pas permis de ramasser un objet perdu dans le sanctuaire dans l'intention de continuer de

l'annoncer durant toute une année pour se l'approprier ensuite comme on le fait dans le reste des pays. Bien au contraire, il n'est permis de le ramasser que pour l'annoncer toujours sans jamais en faire sa propriété. Voilà l'avis de Chafii, d'Abdourrahman ibn Mahdi, d'Abou Oubayd et d'autres. Pour Malick, il est permis de se l'approprier après l'avoir annoncé durant une année comme dans les autres pays. C'est l'avis de certains disciples de Chafii qui ont du recourir à des interprétations faibles.

Deuxièmement, cela étant, l'objet ramassé dans le sanctuaire médinois est-il régi par le même statuts? La majorité des chafiites qui soutiennent l'interdiction de ramasser des objets perdus surle sanctuaire mecquois comme on l'a déjà vue, disent que ce qui précède est réservé au sanctuaire mecquois et ne s'applique pas à celui de Médine.

Cheikh Zakaria al-Ansaari dit:

Développement secondaire: on ne ramasse un objet perdu sur le sanctuaire mecquois que pour le garder, compte tenu de l'information citée par al-Bokhari, à savoir que cette localité est rendue sacrée par Allah de sorte que ne peut y ramasser un objet perdu que celui qui a l'intention de l'annoncer pour toujours. S'il en était autrement, la localité serait comme tous les autres pays et il aurait été superflu de spécifier comme sanctuaire. La citation précise du sanctuaire mecquois exclut celui de Médine assimilable à tous les autres territoires en ce qui concerne le statuts des objets perdus qu'on y ramasse selon les précisions d'ad-Daarami et Rouyaani.

pour l'auteur d'al-Intissar le sanctuaire médinois est comme celui de La Mecque en ce qui concerne l'interdiction d'y pratiquer la chasse. Al-Boulquini a abondé dans le même sens suivant l'information apportée par Abou Dawoud sur la base d'une chaîne authentique selon laquelle: On n'y ramasse un objet perdu que pour l'annoncer audiblement. Extrait d'Asnaa al-Matalib du Cheikh Zakaria al-Ansaari (2/494).

Al-Khatiib ach-charbiini écrit: La spécification de La Mecque exclut le sanctuaire de Médine. Puisse Allah bénir son habitant (le Prophète). En effet, il n'est pas comme le sanctuaire mecquois mais comme tous les autres territoires selon ce qui se dégage des propos de la majorité des ulémas.

Extrait d'al-Iqnaa (2/375) Voir en plus Moughni al-mouhtadj (3/569). C'est l'avis choisi par Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans fatawa nouroune ala ad-darb (8/245) et par Cheikh Salih al-Fawzan: http://islamancient.com/play.php?catsmktba=56043#

Voir la réponse donnée à la question n° 4050

Cela étant, celui qui ramasse un objet perdu sur le sanctuaire de Médine doit l'annoncer durant une année avant de se l'approprier ou l'aliéner. Trois jours ne suffisent pas. Il faut soit le garder et l'annoncer durant une année complète , soit le remettre au service compétent à Médine qui en assurera la garde comme un dépôt. Cela s'impose d'autant plus que des ulémas soutiennent qu'un objet ramassé ne deviendra pas la propriété du ramasseur, même une année après l'avoir annoncé. Voir la réponse donnée à la question n° 5049 et à la question n° 4046.
Allah le sait mieux.